Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 040-244000808-20260924-2026_09_0182-DE

République Française
Département des Landes

mont de marsan agglo

Délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026 N° DEL2026-09-0182

L'an deux mille vingt-six le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de Mont de Marsan Agglomération, sous la présidence de Frédéric DUTIN, Président.

Date de la convocation : 17 septembre 2026

Présents :
Frédéric DUTIN, Frédéric CARRERE, Marianne SAVARY, Joël BONNET, Véronique GLEYZE, Jean DUPOUY, Marie-Laure LAFARGUE, Alain BACHÉ, Bernadette YOUNG, Paul LAUSSUCQ, Jean-Guy BACHE, Claude COUMAT, Julien PARIS, Delphine SALEMBIER, Mathieu ARA, Jean-Marie BAYLE, Catherine BLAIN, Alain BONTE, Jean-François CABANNES, Jean-Noël CAPDEVILLE, Marc DE VALICOURT, Sabine DONNOT, Philippe FRANÇOIS, Margaux FRITSCH, Cathy GARBEZ, Priscillia GARCIA, Pierrette GARCIA-LOPEZ-VACAS, Paul GERBAUD, Jean-Philippe GORI, Jean-Jacques GOURDON, Marie-Christine HARAMBAT, Fabienne HARTÉ, Bernard KRUZYNSKI, Delphine LEBLANC, Bruno LOM, Pierre MALLET, Eric MEZRICH, Stéphanie MOREAU, Quentin MOURONVAL, Martine PORTUGHESE, Philippe SAES, Pauline SAINT-JEAN, Salima SENSOU

Excusés avec procuration :
Nathalie BOIARDI a donné pouvoir à Jean-Guy BACHE ; Benoît AUGUIN a donné pouvoir à Véronique GLEYZE ; Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à Julien PARIS ; Marie-Paule BOURDET a donné pouvoir à Joël BONNET ; Isabelle COLAS-JALABERT a donné pouvoir à Jean-François CABANNES ; Jean-Louis DARRIEUTORT a donné pouvoir à Sabine DONNOT ; Valérie FAVRE a donné pouvoir à Stéphanie MOREAU ; Julie PUYSSEGUR a donné pouvoir à Marie-Laure LAFARGUE ; Alexia SALDUCCI a donné pouvoir à Mathieu ARA

Représentées :
Maylis ETCHEVERRY DUMARTIN représentée par Steeve DEMAY ; Emilie LABEYRIE représentée par Benoît RÉMOND

Absents :
Denis CAPDEVIOLLE, Nicolas LEREGLE, Lucienne SELLIEZ

Secrétaire de séance : Madame Margaux FRITSCH

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 040-244000808-20260924-2026_09_0182-DE

Nombre de membres en exercice	57
Présents	45
Pouvoirs	9
Votants	54

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 040-244000808-20260924-2026_09_0182-DE

OBJET : FIXATION DES BASES MINIMUM SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE) À PARTIR DE 2027.

Rapporteur : Monsieur Frédéric CARRERE

Selon l'article 1647D du Code Général des Impôts, tous les redevables de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement. Cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil communautaire dont le barème au titre de l'année 2026 doit être compris entre :

Montant du CA ou des recettes (en euros)	Montant de la base minimum (en euros)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 247 et 597
Entre 10 001 et 32 600	Entre 247 et 1 194
Entre 32 601 et 100 000	Entre 247 et 2 509
Entre 100 001 et 250 000	Entre 247 et 4 183
Entre 250 001 et 500 000	Entre 247 et 5 974
Supérieur à 500 000	Entre 247 et 7 769

Depuis 2020, afin de ne pas pénaliser davantage les petites et moyennes entreprises, les deux branches les plus faibles ont été baissées. En 2025 il a été proposé une augmentation minimum suivant l'augmentation annuelle de la base de CFE (3.90%). Les bases de cotisation minimum appliquées par Mont de Marsan Agglomération ont été les suivantes :

Montant du CA ou des recettes (en euros)	Montant de la base minimum (en euros)
Inférieur à 10 000	432
Entre 10 001 et 32 600	866
Entre 32 601 et 100 000	1620
Entre 100 001 et 250 000	3472
Entre 250 001 et 500 000	4513
Supérieur à 500 000	5786

Pour 2027, il est proposé une augmentation minimum suivant l'augmentation annuel de la base (2,50 %) et d'appliquer les montants suivants :

Montant du CA ou des recettes (en euros)	Montant de la base minimum (en euros)
Supérieur à 5 000 et Inférieur ou égal à 10 000	443

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 040-244000808-20260924-2026_09_0182-DE

Entre 10 001 et 32 600	888
Entre 32 601 et 100 000	1661
Entre 100 001 et 250 000	3559
Entre 250 001 et 500 000	4626
Supérieur à 500 000	5931

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1647D,

Vu la délibération n°2024/09-0192 du 24 septembre 2024 portant fixation des bases minimum servant à l'établissement de la cotisation minimum de la CFE à partir de 2025,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires juridiques, modernisation de l'administration » en date du 24 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE DE,

Article 1 – FIXER les montants comme suit :

Montant du CA ou des recettes (en euros)	**Montant de la base minimum (en euros)**
Supérieur à 5 000 et Inférieur ou égal à 10 000	443
Entre 10 001 et 32 600	888
Entre 32 601 et 100 000	1661
Entre 100 001 et 250 000	3559
Entre 250 001 et 500 000	4626
Supérieur à 500 000	5931

Article 2 – AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 040-244000808-20260924-2026_09_0182-DE

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Frédéric DUTIN
Président de Mont de Marsan Agglomération
Maire de Mont de Marsan
Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1

Signé électroniquement par
Frédéric DUTIN



Le 7 octobre 2026

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».